



**AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE
DE GUINEE-BISSAU**

**GUIDE D'ÉLABORATION DU
PROGRAMME DE MAINTENANCE
D'AERONEF**

GUI-GB 1 AIR

Approuvé par le Président du Conseil d'Administration (PCA) et publié sous son Autorité

EDITION 01 – JANV. 2024

PAGE D'APPROBATION

	FONCTION	NOMS ET PRENOMS	DATE /VISA
RÉDACTION	DSO (DIRECTION DE LA SECURITE OPERATIONNELLE)	Maruam Belo SAMBU	
VÉRIFICATION	CABINET JURIDIQUE	Eugénio MOREIRA	
VALIDATION	COMITÉ TECHNIQUE	Domingos Mendes LOPES	
APPROBATION	Président du Conseil d'Administration	José António CO	

LISTE DES PAGES EFFECTIVES

Page	Edition	Date d'édition
01	01	JANV. 2024
02	01	JANV. 2024
03	01	JANV. 2024
04	01	JANV. 2024
05	01	JANV. 2024
06	01	JANV. 2024
07	01	JANV. 2024
08	01	JANV. 2024
09	01	JANV. 2024
10	01	JANV. 2024
11	01	JANV. 2024
12	01	JANV. 2024
13	01	JANV. 2024
14	01	JANV. 2024
15	01	JANV. 2024

 AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE DE GUINEE-BISSAU	GUIDE D'ÉLABORATION DU PROGRAMME DE MAINTENANCE D'AERONEF	N° GUI-GB 1 AIR
		Edition 01 – Janv. 2024

SOMMAIRE

	Page
1. OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION	5
1.1 OBJET.....	5
1.2 DOMAINE D'APPLICATION	5
2. REFERENCES.....	5
3 DEFINITIONS ET ABREVIATIONS	5
3.1. DEFINITIONS.....	5
3.2. ABREVIATIONS.....	6
4. DIRECTIVES.....	6
4.1. FORMAT ET PRESENTATION DU MANUEL.....	6
4.2. CONTENU DU PROGRAMME	7
4.3. ELABORATION DU PROGRAMME DE MAINTENACE	7
CHAPITRE 1. INSTRUCTION GÉNÉRALES	10
CHAPITRE 2. PERIODICITE DE MAINTENANCE	11
CHAPITRE 3. INSPECTIONS SPECIALES	14
CHAPITRE 4. POINT FIXE ET VOL DE CONTROLE	14
CHAPITRE 5. EXIGENCES SPECIFIQUES DE L'AUTORITE COMPRTEENTE	14
CHAPITRE 6. TABLEAU DES OPERATIONS DE MAINTENANCE.....	15

 AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE DE GUINÉE-BISSAU	GUIDE D'ÉLABORATION DU PROGRAMME DE MAINTENANCE D'AERONEF	N° GUI-GB 1 AIR
		Edition 01 – Janv. 2024

1. OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

1.1 OBJET

Le présent guide a pour objet d'orienter l'exploitant d'un service aérien dans la rédaction du programme de maintenance (PM).

1.2 DOMAINE D'APPLICATION

Ce guide s'applique à tous les propriétaires ou exploitants d'aéronefs.

2. RÉFÉRENCES

- ✓ LOI N.° 8/2018 DU 30 AVRIL DE 2019 PORTANT CODE DE L'AVIATION CIVILE
- ✓ RTA-GB 6 OPS, PARTIE 0 – CERTIFICATION DES TRANSPORTEURS AERIENS
- ✓ RTA-GB 6 OPS, PARTIE 1 – EXPLOITATION TECHNIQUE DES AERONEFS – TRANSPORT COMMERCIAL – AVIONS
- ✓ RTA-GB 6 OPS, PARTIE 3 – EXPLOITATION TECHNIQUE DES AERONEFS – VOLS D'HELICOPTERES
- ✓ RTA-GB 8 AIR, PARTIE 1 – NAVIGABILITE DES AERONEFS

3. DEFINITIONS ET ABREVIATIONS

3.1 DEFINITIONS

Se référer aux définitions contenues dans les règlements ci-dessus cités.

3.2 ABREVIATIONS

Se référer aux abréviations contenues dans les règlements ci-dessus cités.

4. DIRECTIVES

4.1 FORMAT ET PRESENTATION DU MANUEL

- (a) Il est recommandé de présenter le PM selon les prescriptions énoncées ci-dessous:

 AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE DE GUINÉE-BISSAU	GUIDE D'ÉLABORATION DU PROGRAMME DE MAINTENANCE D'AERONEF	N° GUI-GB 1 AIR
		Edition 01 – Janv. 2024

- présenter le programme sous la forme d'un classeur à couverture résistante et brochage mobile, permettant une insertion ou un retrait facile des pages lors des mises à jour.
- inscrire le nom du propriétaire ou de l'exploitant sur la couverture et sur la tranche de chaque volume.
- séparer et identifier les différents chapitres du manuel pour faciliter la consultation des documents.
- utiliser du papier de couleur blanche, assez résistant et assez épais.
- éviter l'impression recto-verso.
- utiliser du papier dont le format des pages est du type commercial normalisé A4 (21 x 29,7 cm).
- prévoir pour chaque page un cartouche indiquant les informations suivantes :
 - le nom de l'exploitant (nom officiel inscrit sur le CTA et non le nom commercial) ;
 - la désignation du document « PROGRAMME DE MAINTENANCE » ;
 - l'édition ;
 - le numéro d'amendement ;
 - les dates de l'édition /de l'amendement ;
 - le chapitre du programme de maintenance associé ;
 - le numéro de page.

- (b) Ces directives s'appliquent à tous les éléments constituant le programme de maintenance y compris les documents référencés et associés, séparés du document basique.

Note: Dans le cas où le programme de maintenance et ses évolutions sont disponibles sous forme électronique une copie papier est fournie à l'Autorité pour faciliter son étude.

4.2 CONTENU DU PROGRAMME

- (a) Le programme de maintenance décrit les procédures établies par l'exploitant pour garantir le maintien de la navigabilité des aéronefs.
- (b) Le programme de maintenance comprend:
- (1) une page de garde qui précise:
- (i) le nom officiel du propriétaire ou de l'exploitant;

 AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE DE GUINÉE-BISSAU	GUIDE D'ÉLABORATION DU PROGRAMME DE MAINTENANCE D'AERONEF	N° GUI-GB 1 AIR
		Edition 01 – Janv. 2024

- (ii) l'adresse physique et l'adresse postale si différente, les numéros de téléphone, l'e-mail et le numéro de fax du siège social de l'exploitant;
 - (iii) la rubrique d'approbation par l'Autorité;
 - (iv) le numéro d'exemplaire du manuel;
 - (v) l'édition, le numéro et la date d'amendement du manuel ;
- (2) les pages de présentation et de contrôle du manuel comprenant :
- (i) le sommaire ;
 - (ii) la table des matières;
 - (iii) la liste des pages effectives;
 - (iv) la liste des révisions du manuel;
 - (v) la page d'amendement;
 - (vi) la liste des destinataires (Autorité, destinataires internes à l'entreprise et sous-traitants);
- (3) la liste des définitions ;
- (4) la liste des abréviations.

4.3 ÉLABORATION DU PROGRAMME DE MAINTENANCE

1. L'exploitant décrit les tâches et intervalles de maintenance programmées sur la base des manuels de référence et documents fournis par l'État de conception de type et de l'organisme responsable de la conception de type. Ces visites comprennent :
 - des opérations de maintenance classées par découpage en système et zone applicable à l'aéronef et à ses composants ;
 - des tâches de maintenance relatives aux limitations de navigabilité et certification de maintenance ;
 - des inspections et modifications obligatoires recommandées par les autorités (États d'immatriculation et de conception).
2. L'exploitant décrit les tâches de maintenance requises relatives aux spécifications opérationnelles (RVSM, EDTO, etc.)
3. L'exploitant prend en compte les tâches de maintenance temporaires répétitives découlant de l'application des modifications ou réparations provisoires jusqu'à l'exécution des actions définitives.
4. L'exploitant décrit des inspections spéciales appropriées après l'occurrence des événements inattendus tels que :

 AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE DE GUINEE-BISSAU	GUIDE D'ÉLABORATION DU PROGRAMME DE MAINTENANCE D'AERONEF	N° GUI-GB 1 AIR
		Edition 01 – Janv. 2024

- atterrissages durs ou en surcharge ou sur terrains non aménagés;
- vols dans des conditions de turbulence sévère;
- foudroiement;
- vols dans la grêle;
- dépassement des limitations moteur ou hélice;
- dépassements des limitations aéronef;
- rafales au sol (effets sur les gouvernes, etc.);
- autres. (cf. documentation du constructeur).

5. L'exploitant détermine les conditions d'exigibilité de point fixe et de vol de contrôle.

6. L'exploitant s'assure que les dernières révisions des documents et manuels de référence ci-après, fournis par l'État de conception et les organismes responsables de la conception de type, sont utilisés lors de l'élaboration de programme de maintenance :

- maintenance review board report (MRBR);
- maintenance planning data (MPD);
- manuel de pesée et de contrôle de \chargement;
- documents relatifs aux programmes spécifiques des aéronefs (ageing aircraft, etc.) 1
- manuel d'évaluation de l'intégrité structurale (SRM);
- service bulletin (SB), service letter (SL), etc. \
- circulaires des autorités de l'aviation civile.

Note: l'expérience de l'exploitant est également une source de données non négligeable.

7. L'exploitant s'assure que les tolérances aux intervalles d'entretien inscrites dans le programme de maintenance n'excèdent pas les limitations prescrites définies ci-après.

Période concernée			Extension maximale de la période prescrite
A	Inspections suivies en heures de vol		
	i	5000 heures ou moins	10%
	ii	Plus de 5000 heures	500 heures de vol
B	Inspections suivies en temps calendrier		
	i	Une année ou moins	10% ou 1 mois, la première butée atteinte
	ii	Plus d'une année mais moins de 3 ans	2 mois
	iii	Plus de trois ans	3 mois
C	Inspections suivies en cycles d'atterrissage		
	i	500 cycles ou moins	5% ou 25 cycles, la première butée atteinte
	ii	Plus de 500 cycles	5% ou 500 cycles, la première butée atteinte

 AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE DE GUINEE-BISSAU	GUIDE D'ÉLABORATION DU PROGRAMME DE MAINTENANCE D'AERONEF	N° GUI-GB 1 AIR
		Edition 01 – Janv. 2024

	Inspections suivies par plus d'une limite
D	Pour les inspections suivies par plus d'une limite, par exemple les inspections suivies en heures de vol et temps calendriers ou heures de vol et cycles d'atterrissage, la limite la plus restrictive sera appliquée

Les tolérances autorisées aux intervalles d'entretien ne s'appliquent pas aux inspections obligatoires exigées par les consignes de navigabilité, composants à vie limite, exigences de certification de maintenance (CMR) et limitations de navigabilité (ALI).

8. Il est à noter qu'un exploitant ayant une expérience peut bénéficier d'une extension d'intervalle de maintenance. Le nouvel exploitant est tenu au strict respect des intervalles fournis dans les manuels de référence.

9. Procédure d'amendement du programme :

Le programme de maintenance doit être amendé au moins une fois l'an pour s'assurer qu'il reflète toujours des dernières publications des fabricants. Les amendements sont effectués par l'insertion des pages nouvelles et le retrait des pages à remplacer. Ils sont datés et numérotés.

Ces indications sont reportées sur chaque page modifiée. Chaque page amendée comportera un trait vertical dans la marge gauche pour indiquer la partie amendée. Tout amendement doit avant sa mise en application être soumis à l'approbation de l'AAC/RDC.

10. Contenu du programme de maintenance

CHAPITRE 1: INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 2: PERIODICITE DE MAINTENANCE

CHAPITRE 3: INSPECTIONS SPÉCIALES

CHAPITRE 4: POINT FIXE ET VOL DE CONTROLE

CHAPITRE 5: EXIGENCES SPECIFIQUES DE L'AUTORITE COMPETENTE

CHAPITRE 6: TABLEAU DES OPÉRATIONS DE MAINTENANCE

CHAPITRE 1. INSTRUCTIONS GENERALES

1.1 ENGAGEMENT DU DIRIGEANT RESPONSABLE

1.2 DÉFINITION DE LA MAINTENANCE

1.3 DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE UTILISÉS

 AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE DE GUINEE-BISSAU	GUIDE D'ÉLABORATION DU PROGRAMME DE MAINTENANCE D'AERONEF	N° GUI-GB 1 AIR
		Edition 01 – Janv. 2024

Les documents ayant servi de base pour l'élaboration du présent programme de maintenance.

1.4 DOCTRINE D'ENTRETIEN

L'exploitant décrit le mode d'entretien prévu, la façon dont il sera conduit et suivi ainsi que les aéronefs concernés.

1.4.1 Mode de maintenance

Processus de maintenance MSG2, MSG3, etc.

1.4.2 Décompte des heures et cycles

Décompte des heures choisies (bloc à bloc ou décollage atterrissage)

1.4.3 Taux d'utilisation annuelle

Le programme de maintenance est établi sur base d'un taux d'utilisation annuelle en heures et cycles. Ce taux d'utilisation annuelle peut varier de 25% sans affecter le contenu de ce document. Au-delà de 25%, ce programme sera revu.

1.4.4 Normes de maintenance

La maintenance de la cellule, des moteurs, des hélices et autres équipements est toujours exécutée conformément à la dernière révision des manuels des fabricants/détenteurs de certificat de type par un organisme de maintenance agréé.

1.4.5 Liste des aéronefs concernés

1.4.6 Liste des modifications (SB) et STC appliqués

Les modifications et/ou les suppléments au certificat de type ont été appliqués sur l'aéronef.

1.4.7 Inspection prévol

 AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE DE GUINÉE-BISSAU	GUIDE D'ÉLABORATION DU PROGRAMME DE MAINTENANCE D'AERONEF	N° GUI-GB 1 AIR
		Edition 01 – Janv. 2024

La visite prévol, généralement décrite dans le manuel de vol et effectuée par le personnel de conduite de l'aéronef, n'est pas considérée comme une visite relevant du programme de maintenance.

Elle reprend, si applicable, les détails des tâches de maintenance qui doivent être effectuées pour le prévol par le personnel de maintenance et pour lequel un certificat de remise en service (CRS) est fourni. S'il n'y a pas de tâches de maintenance prévol, indiquer: non applicable ("not applicable").

1.4.8 Ajustement des intervalles

Les intervalles prescrits par les détenteurs des certificats de type peuvent être augmentés ou diminués en fonction de l'expérience acquise ou du type d'utilisation de l'aéronef.

Les intervalles ajustés doivent être intégrés dans le programme de maintenance. Cependant, aucune augmentation des intervalles n'est autorisée pour les AD, les CMR, les éléments à vie limite et les "Airworthiness Limitations".

1.5 PROGRAMME DE FIABILITÉ

Lister les références du programme de fiabilité si applicable.

CHAPITRE 2. PERIODICITÉ DE MAINTENANCE

2.0. INTRODUCTION

L'exploitant décrit l'ensemble des visites d'inspections périodiques ainsi que leurs intervalles respectifs. Les cycles et fréquences des visites suivent la terminologie définie au chapitre 1 en fonction des heures de vol et d'un calendrier, ou du nombre d'atterrissages (suivant les recommandations éventuelles des constructeurs et l'expérience de l'exploitant).

Dans le cas d'inspections suivies par plus d'un intervalle (ex: heures et cycles, mois et heures ou mois et cycles, etc...), l'inspection sera échue à la première butée atteinte.

Le chapitre 2 doit récapituler l'ensemble des visites d'entretien recommandées par le constructeur ou prévues par l'entreprise dans le cadre de sa politique de maintenance.

 AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE DE GUINEE-BISSAU	GUIDE D'ÉLABORATION DU PROGRAMME DE MAINTENANCE D'AERONEF	N° GUI-GB 1 AIR
		Edition 01 – Janv. 2024

Pour les moteurs, hélices ou autres composants ayant leurs propres périodicités de maintenance, de révision ou de vie limite, telles que décrites dans les publications du constructeur, se référer au chapitre 3 de ce manuel.

Dans le cas des composants suivis par plus d'une périodicité (ex: heures et cycles, mois et heures, etc...), l'inspection sera échue à la première butée atteinte.

Cette section reprend les tâches et les périodes (intervalles/fréquences) repris sur les dernières éditions des manuels constructeurs et détenteur du certificat de type.

2.1. CELLULE

2.1.1. Maintenance programmée

Cette section reprend les tâches et les périodes (intervalles/fréquences) reprises sur les dernières éditions des manuels constructeurs et détenteur du certificat de type.

2.1.2. Limitations de navigabilité

Cette section décrit les tâches de maintenance relatives aux limitations de navigabilité (« Airworthiness limitations ») et de certification de maintenance (CMR) définies par le détenteur du certificat de type:

2.1.3. Maintenance additionnelle

Cette section reprend, si applicable, les tâches de maintenance supplémentaires définies dans des documents additionnels contenant:

- des prescriptions concernant les aéronefs vieillissants (ageing aircraft inspection programme, CPCP, SID etc...)
- des prescriptions de maintenance résultant de l'application de STC ;
- des prescriptions de maintenance résultant de l'application de modifications (SB, SL, etc.) et des réparations;
- des prescriptions de maintenance découlant de l'analyse de fiabilité et des performances.

 AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE DE GUINÉE-BISSAU	GUIDE D'ÉLABORATION DU PROGRAMME DE MAINTENANCE D'AERONEF	N° GUI-GB 1 AIR Edition 01 – Janv. 2024
--	--	--

2.1.4. Inspections répétitives obligatoires

Cette section reprend les inspections / modifications obligatoires (AD) répétitives. L'exploitant doit élaborer un mécanisme de suivi des consignes de navigabilité répétitives.

2.2. EXTENSIONS PERMISES

Dans certaines circonstances inattendues dues aux conditions opérationnelles sauf indication contraire dans les publications des constructeurs/détenteurs de certificat de type, l'exploitant est autorisé à prolonger les intervalles de maintenance spécifiés au paragraphe 2.0 ci-dessus mais sans excéder les limitations définies ci-dessous:

Période concernée		Extension maximale de la période prescrite
A	Inspections suivies en heures de vol	
	i	5000 heures ou moins
	ii	Plus de 5000 heures
B	Inspections suivies en temps calendrier	
	i	Une année ou moins
	ii	Plus d'une année mais moins de 3 ans
	iii	Plus de trois ans
C	Inspections suivies en cycles d'atterrissage	
	i	500 cycles ou moins
	ii	Plus de 500 cycles
D	Inspections suivies par plus d'une limite	
	Pour les inspections suivies par plus d'une limite, par exemple les inspections suivies en heures de vol et temps calendriers ou heures de vol et cycles d'atterrissage, la limite la plus restrictive sera appliquée	

Les extensions autorisées aux intervalles de maintenance ne s'appliquent pas aux inspections exigées par les consignes de navigabilité, composants à vie limite, exigences de certification de maintenance (CMR) et limitations de navigabilité (ALI).

Les extensions autorisées ne sont pas cumulatives.

Dans le cas des inspections suivies par plus d'un intervalle (ex: des heures et des cycles, des mois et des heures, etc. ...), les extensions autorisées sont non cumulatives et l'inspection sera échue à la première limite atteinte.

 AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE DE GUINÉE-BISSAU	GUIDE D'ÉLABORATION DU PROGRAMME DE MAINTENANCE D'AERONEF	N° GUI-GB 1 AIR
		Edition 01 – Janv. 2024

Toute autre extension d'intervalle que celle définie ci-haut est sujet à l'approbation de l'Autorité et doit être demandée à l'avance suivant la procédure appropriée afin de s'assurer que des intervalles d'inspection ne seront pas dépassés.

CHAPITRE 3. INSPECTIONS SPÉCIALES

L'exploitant décrit des inspections spéciales appropriées après l'occurrence des événements inattendus suivants:

- atterrissages durs ou en surcharge
- atterrissages sur terrains non aménagés ;
- vols dans des conditions de turbulence sévère ;
- foudroiement ;
- vols dans la grêle ;
- dépassements des limitations moteur ou hélice ;
- dépassements des limitations de l'aéronef ;
- rafales au sol (effets sur les gouvernes, etc.);
- autres (cf. documentation du constructeur).

CHAPITRE 4. POINT FIXE ET VOL DE CONTRÔLE

L'exploitant décrit les cas d'exigibilité de point fixe et vol de contrôle et leurs programmes conformément aux exigences réglementaires en vigueur.

CHAPITRE 5. EXIGENCES SPECIFIQUES DE L'AUTORITE COMPETENTE

L'exploitant établit la liste des tâches de maintenance découlant des instructions, normes et recommandations spécifiques de l'AAC/RDC ou autorité de certification primaire décrites dans différents documents (circulaires et instructions techniques, etc.).

5.1. GÉNÉRALITÉS

Si ceci n'est pas déjà couvert, les actions de maintenance suivantes doivent être effectuées comme suit:

- pitot and static system test (incluant altimètre, indicateur air speed, indicateur vertical speed et instruments de secours) : vérification tous les 24 mois ;
- transponder: test tous les 24 mois ;
- compass et stand-by compass : calibrage tous les 24 mois ;
- global avionic: test tous les 24 mois ;
- first aid kit: inspection pour le contenu et la date d'expiration des produits tous les 12 mois ;

 AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE DE GUINÉE-BISSAU	GUIDE D'ÉLABORATION DU PROGRAMME DE MAINTENANCE D'AERONEF	N° GUI-GB 1 AIR
		Edition 01 – Janv. 2024

- portable fire extinguishers : pesée tous les 12 mois et vérifier la date de vie limite ;
- aircraft weighing: tous les 48 mois ou après une peinture complète, renouvellement de l'intérieur, ou modification / réparation affectant le poids de l'aéronef et les données de centrage.

5.2. TACHES DE MAINTENANCE LIÉES AUX OPÉRATIONS SPÉCIFIQUES

L'exploitant décrit les tâches de maintenance liées aux circonstances spécifiques, sans que la liste des cas considérés ne soit exhaustive.

Il appartient à l'OGN de s'assurer que l'ensemble des tâches de maintenance requises en fonction des opérations impliquées et de la configuration actuelle de chaque aéronef est repris au niveau du programme de maintenance.

Le principe général à appliquer est « le programme de maintenance prend en compte tout élément induisant une tâche de maintenance programmée»

5.2.1. Types d'opérations spécifiques

L'exploitant décrit les tâches de maintenance requises pour assurer, dans la durée, la sécurité de fonctionnement de certains types d'opérations spécifiques (RVSM, EDTO ...);

5.2.1.1. RVSM

Si approuvé RVSM, l'exploitant décrit toutes les instructions de maintenance des dernières révisions des manuels des équipements en rapport avec le RVSM.

5.2.1.2. EDTO

Si approuvé EDTO, l'exploitant décrit toutes les tâches de maintenance en rapport avec l'EDTO identifiées dans la dernière révision du manuel CMP ou document équivalent.

Le contenu du programme de maintenance doit être en accord avec les dernières révisions des documents MPD/MRB et CMP ou équivalent du constructeur de l'aéronef ainsi qu'avec le manuel de procédures EDTO approuvées par l'Autorité.

Dans le cas des aéronefs destinés au transport aérien commercial, l'OGN veille à ce que les conditions générales en matière de maintenance préalables à l'EDTO soient respectées.

 AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE DE GUINEE-BISSAU	GUIDE D'ÉLABORATION DU PROGRAMME DE MAINTENANCE D'AERONEF	N° GUI-GB 1 AIR
		Edition 01 – Janv. 2024

5.2.1.3. Opérations tous temps (LVO)

Si approuvé LVO, l'exploitant décrit toutes les tâches de maintenance à effectuer sur les composants intervenant de façon fondamentale dans l'exécution d'opérations d'approche et d'atterrissage de précision (CAT II, CAT III).

Toutes les tâches susmentionnées font l'objet d'une identification spécifique « CAT » au programme de maintenance.

Par ailleurs, un paragraphe spécifique du programme de maintenance stipulera clairement que, lors de chaque passage en atelier d'entretien d'un composant « CAT », ce composant est soumis à un test complet au banc conformément aux données de maintenance du constructeur.

CHAPITRE 6. TABLEAU DES OPÉRATIONS DE MAINTENANCE

L'exploitant décrit les opérations de maintenance classées selon un découpage en système et sous-système (norme ATA) avec pour chacune des opérations l'indication de la périodicité en fonction des visites définies au chapitre 2.

Les opérations doivent être suffisamment détaillées. Les termes « vérification », « Inspection », etc. doivent correspondre aux définitions données au chapitre 1.

Les opérations doivent être répertoriées afin qu'elles puissent être réalisées facilement et en respectant la correspondance entre le manuel de maintenance et les documents d'exécution (fiches de travaux, etc.).

Lorsque le programme constructeur est défini, outre les opérations relatives aux systèmes et sous-systèmes, des inspections zonales et structurales, celles-ci devront également être décrites.

FIN DU DOCUMENT